

Berne, le 13 mars 2013 JCE C

323 **Encouragement des fusions de communes, subventions cantonales;
montant à la charge du «Fonds pour les cas spéciaux» pour la pé-
riode de 2014 à 2017**

1. Objet

L'arrêté du Conseil-exécutif, qui se fonde sur l'article 8, alinéa 1 LFCo, doit permettre d'autoriser le prélèvement du montant de CHF 1,8 million à la charge du financement spécial «Fonds pour les cas spéciaux» (art. 49 LPFC) destiné au versement de prestations complémentaires liées à des projets, accordées pour la préparation de fusions de communes.

Les ressources nécessaires à l'encouragement de fusions de communes pour la période comprise entre 2014 et 2017 s'élèvent globalement à CHF 17,3 millions.

Afin de couvrir la totalité des besoins financiers, il est demandé au Grand Conseil, dans un projet distinct, d'autoriser un crédit-cadre d'un montant de CHF 15,5 millions à la charge du compte de fonctionnement (art. 8, al. 2 LFCo) en complément au CHF 1,8 million qui fait l'objet de la présente demande.

2. Bases juridiques

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 90, lettre *h*
- Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo; RSB 170.12)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1), article 34, alinéas 2 et 3 et article 49

3. Montant

Aides financières et prestations complémentaires liées à des projets lors de fusions de communes pour la période de 2014 à 2017 (fusions entrant en vigueur à partir du 1.1.2014), au total

CHF 17 300 000.--

Déduction du crédit-cadre pour la période de 2014 à 2017 accordé au titre d'aides financières et de prestations complémentaires lors de fusions de communes (arrêté du Grand Conseil)

- CHF 15 500 000.--

Montant à la charge du «Fonds pour les cas spéciaux»

CHF 1 800 000.--

4. Compétence

En vertu de l'article 8, alinéa 1 LFCo, le Conseil-exécutif arrête tous les quatre ans le montant qui peut être affecté au versement d'aides financières destinées à l'encouragement de fusions de communes à charge du «Fonds pour les cas spéciaux». Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation des ressources du fonds et autorise les dépenses (art. 49, al. 3 LPFC).

5. Type de crédit / Compte / Exercice

Le montant demandé est prélevé sur le «Fonds pour les cas spéciaux» conformément à ce que prévoit l'article 49 LPFC. Ce fonds est un financement spécial au sens de la législation sur les finances (art. 14 LFP). La comptabilisation s'effectue à la charge du compte 341000, groupe de produits 7.7.9130 «Péréquation financière Confédération – canton / canton – communes», sous-produit 7.7.9130.000.10 Fonds pour les cas spéciaux.

Les engagements concernent les années 2014 à 2017. Les dépenses sont inscrites dans le budget de la Direction des finances et dans le plan financier.

Tranches de versement prévues:

Compte	Année	Part prélevée sur le fonds
341000	2014	CHF 450 000.--
341000	2015	CHF 450 000.--
341000	2016	CHF 450 000.--
341000	2017	CHF 450 000.--
Total	2014 à 2017	CHF 1 800 000.--

6. Utilisation du montant

Ce montant est utilisé pour l'octroi de prestations complémentaires liées à des projets permettant de préparer et de mettre en œuvre des fusions de communes conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC. Le Conseil-exécutif est compétent pour verser ces prestations complémentaires (art. 34, al. 2 et 3 en relation avec l'art. 49, al. 3 LPFC).

7. Charges et conditions

Les charges et les conditions fixées pour l'octroi de prestations complémentaires liées à des projets, destinées à la préparation et à la mise en œuvre de fusions de communes (art. 34, al. 2 et 3 LPFC) figurent dans les lois pertinentes à cet égard. Toute précision nécessaire est apportée, le cas échéant, dans les décisions de subventions.

A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Certifié exact

Le chancelier:

